

Avenant n°1

à la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz signé le 21 octobre 2022

Objet : Mise à jour des Indices

**MODIFICATION N°1 A LA CONVENTION DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ 2022**

Entre les soussignés :

ENERGIE Eure-et-Loir – 65, rue du Général Leclerc 28110 LUCE, représenté par son Président, Monsieur Xavier NICOLAS

VU la délibération du comité syndical, visée par le contrôle de légalité de la préfecture de l'Eure et Loir, et portant signature de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz, entre Energie Eure et Loir de l'Eure et Antargaz,

ci-après dénommé : «**l'Autorité Concédante**»

D'une part,
Et

La société ANTARGAZ, SAS au capital de 7.749.159 €, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400), 4 Place Victor Hugo Immeuble Reflex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 572 126 043, représentée par Monsieur Franck TILLY, agissant en qualité de Responsable du Département Réseaux France, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé : «**le Concessionnaire**»

D'autre part,

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la (ou les) « Partie(s) ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par contrat signé le 21 octobre 2022 (ci-après le « Contrat »), l'Autorité Concédante a confié au concessionnaire l'exécution de prestations de distribution publique de gaz combustible sur la commune de Laons, pour une durée de 20 ans.

En vertu de cette Convention, le Concessionnaire a établi et exploite un réseau de distribution de gaz propane sur le territoire de la commune susmentionnée.

Les Parties se sont rencontrées afin d'apporter une mise à jour sur les indices non substantiels relative à la convention de Délégation de Service Publique dont le Concessionnaire est titulaire.

En application des dispositions des articles R3135-3 et R3135-7 du Code de la Commande Publique et selon la délibération du Comité Syndical n°XXXX du XX XXXX XXXX l'Autorité Concédante :

- a pris acte de la proposition de mise à jour des indices,
- autorise le Président de **ENERGIE Eure-et-Loir** à signer la présente modification.

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIIT :

Article 1 Objet de la modification

L'annexe 3bis « Indexation des prix du service » du contrat de concession comporte les formules de révision tarifaire avec les indices de révision de référence dont les dates, trop éloignées de la date de signature du contrat, sont préjudiciables pour les usagers de la concession.

Aussi, les parties se sont entendues afin d'harmoniser les coefficients d'actualisation de l'abonnement et des prestations,

Les modifications portent :

Article 1 - b.3. Marge & Autre :

- TP05a₀ : index initial du mois d'octobre 2018 : **110**.
est remplacé par
- TP05a₀ : index initial du mois d'octobre 2018 : **110,8**

Article 2.1 - Calcul du coefficient de révision

- TP05a₀ : valeur initiale de l'index (**octobre 2017**) : **107,2**
est remplacé par
- TP05a₀ : valeur initiale de l'index (**octobre 2021**) : **118,8**
- X0 : valeur de l'indice mensuels du coût horaire du travail – tous salariés – Industries mécaniques et électriques du mois **d'octobre 2018 : 122,7**, publiée dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (identifiant de la série : 001565183) ;
est remplacé par :
- X0 : valeur de l'indice mensuels du coût horaire du travail – tous salariés – Industries mécaniques et électriques du mois **d'octobre 2021 : 128,8**, publiée dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (identifiant de la série : 001565183) ;
- Y0 : valeur de l'indice mensuel du coût du travail - tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises de **septembre 2018 : 118,2**, publiée par l'INSEE (identifiant de la série : 001565196) ;
est remplacé par :
- Y0 : valeur de l'indice mensuel du coût du travail - tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises de **septembre 2021 : 123,2**, publiée par l'INSEE (identifiant de la série : 001565196) ;

Article 2.2 - Application du coefficient de révision

- Le mot « **avril** » est inséré à la suite de « à compter du 1er »
- La précision « **valeur avril 2022** » est insérée à la fin de la définition du terme P0

L'annexe 3bis « Indexation des prix du service » est ainsi purement et simplement remplacée par l'annexe 3bis ainsi consolidée :

Article 1 Révision du tarif de fourniture du gaz propane

Le prix du propane, exprimé en \$/t sur le marché international, fluctue en fonction des disponibilités de produit, de la conjoncture internationale (géopolitique et économique) ainsi que des conditions climatiques du moment. En conséquence, les références du passé n'ont aucune pertinence pour élaborer les mouvements de l'avenir.

Le prix de la fourniture de gaz sera la résultante de plusieurs facteurs (au nombre de 5) qui évoluent selon des index spécifiques.

a – Fréquence de révision :

Le prix de vente du gaz variera deux fois par an, à intervalles réguliers et fixes de six mois. Les dates d'application des nouveaux barèmes de vente seront le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année.

b – Détermination de la nouvelle valeur des éléments constitutifs du prix :

L'élaboration du barème se fera à J, dernier jour ouvrable du pénultième mois avant sa date d'application.

Les éléments constitutifs du prix sont les suivants :

b.1. Coût de distribution :

Le coût de distribution est indexé sur l'indice TP05a du mois (m-6) publié par l'INSEE sous la référence d'identifiant 001710991 (base 2010). A défaut de publication à la date du calcul, c'est la dernière valeur publiée de l'indice qui sera considérée.

Coût de distribution de la période (s) :

$$Cd_{(s)} = Cd_0 \times (TP05a_{(m-6)} / TP05a_0)$$

Où:

- $Cd_{(s)}$: nouveau coût de distribution ;
- Cd_0 : coût initial de distribution défini à l'article 3 de l'annexe 3 ;
- $TP05a_{(m-6)}$: valeur de l'index national des travaux en souterrains traditionnels du mois (m-6) ;
- $TP05a_0$: index initial du mois d'octobre 2018 : 110,8.

b.2. Coût de stockage et acheminement :

Le coût de stockage et acheminement est indexé sur l'indice CNL Route du deuxième (2^{ème}) trimestre de l'année pour le tarif du 1^{er} octobre et du quatrième (4^{ème}) trimestre pour le tarif du 1^{er} avril de l'année suivante. Cet indice est publié par la Fédération des Entreprises de Transport et Logistique de France. A défaut de publication à la date du calcul, c'est la dernière valeur publiée de l'indice qui sera considérée.

Coût de stockage et acheminement de la période (s) :

$$Csa_{(s)} = Csa_0 \times (CNL\ Route_{(s)} / CNL\ Route_0)$$

Où:

- $Csa_{(s)}$: nouveau coût de stockage et acheminement ;
- Csa_0 : coût initial de stockage et acheminement défini à l'article 3 de l'annexe 3 ;
- $CNL\ Route_{(s)}$: valeur de l'indice CNL Route publié au titre du deuxième trimestre de l'année où est effectué le calcul de l'actualisation devant intervenir au 1^{er} octobre, ou publié au titre du quatrième trimestre de l'année antérieure à celle où est effectué le calcul de l'actualisation devant intervenir au 1^{er} avril ;

- CNL Route₀ : valeur initiale de l'indice CNL Route publié au titre du deuxième trimestre de l'année 2018 (CNL Route_(2018/T4)) : 238,67.

b.3. Marge & Autre :

Le coût « Marge & Autre » (MA) est indexé sur l'indice TP05a du mois (m-6) publié par l'INSEE sous la référence d'identifiant 001710991 (base 2010). A défaut de publication à la date du calcul, c'est la dernière valeur publiée de l'indice qui sera considérée.

Coût MA de la période (s) :

$$MA_{(s)} = MA_0 \times (TP05a_{(m-6)} / TP05a_0)$$

Où:

- MA_(s) : nouvelle valeur du terme Marge & Autre ;
- MA₀ : coût initial du terme Marge & Autre défini à l'article 3 de l'annexe 3 ;
- TP05a_(m-6) : valeur de l'index national des travaux en souterrains traditionnels du mois (m-6) ;
- TP05a₀ : index initial du mois d'octobre 2018 : 110,8.

b.4. Partie fixe - Amortissements :

Le terme « *Partie fixe – Amortissements* » est non indexé. Il représente notamment la part d'amortissement des ouvrages imputée au prix de vente.

b.5. Achat du gaz :

Le prix du produit P_s, pour un semestre considéré, est élaboré à partir de la formule suivante :

$$P_s = \left(\sum_{i=1}^{i=6} M_i \div 6 \right) \times C_j \div K$$

Où :

- P_s : le prix d'achat du gaz pour la période, valeur en €/kWh ;
- M_i : la moyenne des cotations du marché à terme propane (« swaps ») de chacun des six (6) mois de la période tarifaire concernée, publiés par Petroleum Argus – International LPG Report (réf : Buy Sell Forward Market NWE), à j ;
- c_j : le cours du dollar en euros du jour J : Taux de change (parités quotidiennes) | Banque de France (banque-france.fr) ;
- J : le dernier jour ouvrable du pénultième mois avant sa date d'application du nouveau tarif ;
- K : le coefficient de conversion en kWh/tonne, fixé à : 13 830 kWh/tonne de Propane (PCS).

c - Détermination du prix de la fourniture des usagers de la tranche C2 :

Le prix de fourniture, pour la période (S), pour les usagers au tarif de fourniture C2 s'obtient en additionnant l'ensemble des composantes actualisées comme cela est indiqué au 'b' du présent article. Ainsi :

$$F(C2)_{(s)} = Cd_{(s)} + Csa_{(s)} + MA_{(s)} + P_{(s)} + I$$

d – Détermination du prix de la fourniture des autres tranches des grilles de tarif particulier et professionnel / bâtiments publics :

Le pourcentage d'évolution du prix de la fourniture (F) de la tranche C2 sert de référence à l'évolution des autres tranches de chacune des grilles.

Le prix (F) des autres tranches évolue, pour la période (S), de la manière suivante :

$$F(\text{autre tranche})_s = F(\text{autre tranche})_0 \times F(C2)_n / F(C2)_0$$

Où :

- $F(\text{autre tranche})_n$: nouveau prix ;
- $F(\text{autre tranche})_0$: prix d'origine ;
- $F(C2)_n$: nouveau prix de la tranche C2 ;
- $F(C2)_0$: prix d'origine de la tranche C2.

e – Clause de modération tarifaire :

Evolution des prix portés dans la grille tarifaire

e.1. Le prix du gaz porté dans la grille tarifaire

Le prix du gaz facturé aux usagers correspond au prix porté dans la grille tarifaire.

e.2. L'indexation des prix de la fourniture portés dans la grille tarifaire

L'indexation des prix portés dans la grille tarifaire sera effectuée au maximum deux (2) fois par an, au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre.

L'application des formules d'indexation ne pourra en aucun cas avoir pour effet d'entraîner une variation des prix supérieure à quinze (15)% par rapport à ceux portés dans la grille tarifaire des prix de la fourniture appliqué au semestre précédent, à la hausse comme à la baisse.

e.3. L'ajustement

Toutefois, l'Autorité Concédante autorise expressément le concessionnaire à procéder, de sa propre initiative et sans que l'autorité concédante ne puisse l'y contraindre, à un ajustement de la grille tarifaire à une valeur inférieure au prix résultant de l'indexation (ci –après l' « Ajustement »).

Le concessionnaire ne pourra pas procéder à plus de deux (2) ajustements consécutifs de sa propre initiative.

Dans le cas où un troisième ajustement serait nécessaire afin de préserver l'intérêt général des usagers, le concessionnaire et l'autorité concédante se rapprocheront afin de définir ensemble le pourcentage de baisse permettant un ajustement de la grille tarifaire à une valeur inférieure au prix résultant de l'indexation, sur accord écrit et préalable des deux parties en y indiquant les motifs.

f – Conditions spécifiques :

La tranche P4 de la grille tarifaire stipule des conditions spécifiques pour les clients professionnels dits « gros consommateurs »

Cette tarification spécifique est subordonnée à la signature d'un contrat d'abonné professionnel « gros consommateurs ». L'ensemble des conditions tarifaires sera négocié directement avec l'abonné professionnel en fonction de ses besoins.

g – Révision tarifaire :

Le Concessionnaire pourra proposer à l'Autorité Concédante toutes autres modifications tarifaires qu'il estimera nécessaires pour la bonne exécution de la convention de concession pendant la durée de cette dernière.

Ces modifications tarifaires n'interviendront qu'après accord exprès des deux parties, régularisé par avenant.

Article 2 Révision du tarif des abonnements

2.1 Calcul du coefficient de révision

Le montant des abonnements sera révisé annuellement, le 1^{er} avril, selon la formule définie ci-dessous. Le Concessionnaire transmettra la nouvelle grille de prix à l'Autorité Concédante préalablement à son entrée en application.

$$R = 0,19 + 0,27 (TP05a_{m-6} / TP05a_0) + 0,27 (X_{m-6} / X_0) + 0,27 (Y_{m-6} / Y_0)$$

Avec :

- R : coefficient d'actualisation (ou coefficient de révision) ;
- TP05a_{m-6} : valeur de l'index national des travaux en souterrains traditionnels du mois d'octobre de l'année précédente publié par l'INSEE sous l'identifiant 001710991 (base 2010) ;
- TP05a₀ : valeur initiale de l'index (octobre 2021) : 118,8 ;
- X_{m-6} : valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail – tous salariés – Industries mécaniques et électriques du mois d'octobre de l'année précédente, publiée par l'INSEE (identifiant : 001565183) ;
- X₀ : valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail – tous salariés – Industries mécaniques et électriques du mois d'octobre 2021 : 128,8, publiée dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (identifiant de la série : 001565183) ;
- Y_{m-6} : valeur de l'indice mensuel du coût du travail - tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises d'octobre de l'année précédente, publiée par l'INSEE (identifiant : 001565196) ;
- Y₀ : valeur de l'indice mensuel du coût du travail - tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises de septembre 2021 : 123,2, publiée par l'INSEE (identifiant de la série : 001565196) ;
- m : mois d'application du nouveau prix ;

2.2 Application du coefficient de révision

Le coefficient de révision déterminé à l'article de 2.1 de la présente annexe servira au calcul du tarif des abonnements applicable à compter du 1^{er} avril de chaque année, en faisant usage de la formule suivante :

$$P = P_0 \times R$$

Avec :

- P : nouvelle valeur de l'abonnement mensuel applicable aux usagers d'une catégorie et d'un niveau de consommation donnés ;
- P₀ : valeur initiale de l'abonnement mensuel applicable aux usagers de la même catégorie et d'un même niveau de consommation que celui visé au tiret précédent (valeur avril 2022) ;
- R : coefficient d'actualisation (ou coefficient de révision) déterminé par l'article 2.1 de la présente annexe.

Le concessionnaire informe l'autorité concédante du changement tarifaire dans les huit jours compter du 1^{er} mars ou du 1^{er} septembre en fonction de la date de mise à jour des grilles tarifaire (1^{er} avril ou 1^{er} octobre).

ARTICLE 2 - Effet de la modification

La présente modification entrera en vigueur à la date de sa notification, après accomplissement par l’Autorité Concédante des formalités propres à le rendre exécutoire, conformément au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – Dispositions générales

Toutes les autres clauses et conditions de la Convention de concession pour le service public de la distribution de gaz en date du 21 octobre 2022 et de ses avenants/modifications successifs, demeurent inchangées.

Fait à Courbevoie, en trois exemplaires, le

Pour l’Autorité Concédante,
Le Président de Energie Eure et Loir

Pour le Concessionnaire,
Le Responsable du Département
Réseaux France

Xavier NICOLAS

Franck TILLY